

Arrêt

n° 214 681 du 4 janvier 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me J. M. KAREMERA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 février 2018 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare qu'il est sympathisant de l'UFDG (*Union des Forces Démocratiques de Guinée*). Le 5 février 2016, avant qu'il ne fût arrivé devant le siège de l'UFDG à Conakry pour prendre un taxi, des coups de feu ont été tirés sur un journaliste ; quand le requérant est arrivé sur place, des violences avaient éclaté. Il a été arrêté par des gendarmes, embarqué dans un véhicule où se trouvaient déjà deux personnes arrêtées, et emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye ; sommé de citer les personnes présentes au siège de l'UFDG ce jour-là, le requérant a répondu l'ignorer. Il a été détenu pendant trois jours avant d'être transféré à la Maison centrale de Conakry dont il s'est évadé le 22 mai 2016 grâce à l'aide de son oncle. Il s'est ensuite caché chez sa mère jusqu'à son départ du pays le 26 mai 2016.

4. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 3 aout 2016 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice » qui a considéré « *qu'il ressort de l'examen médical effectué le 3 juin 2016 [...] que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 19). Pour le surplus, elle rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève d'abord des contradictions entre les informations recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des divergences, des méconnaissances, des imprécisions et une omission dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établies son arrestation, ses détentions et son évasion ; elle souligne ensuite que le manque d'intérêt qu'il porte quant à l'évolution de sa situation en Guinée n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui prétend craindre réellement de subir des persécutions en cas de retour dans son pays. D'autre part, la partie défenderesse considère que la seule appartenance du requérant à l'ethnie peuhl, en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible, ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle constate par ailleurs que les documents que produit le requérant ne peuvent pas restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général de la bonne administration » (requête, pages 1 et 2).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant des circonstances de son arrestation, la partie requérante fait valoir que la contradiction relevée dans les propos du requérant « repose certainement sur une confusion entre ce qu'il avait vu et vécu personnellement [à] cette date et ce qu'il avait entendu, étant donné qu'il n'avait pas assisté personnellement à ces affrontements entre les membres de l'UFDG et l'assassinat du journaliste qui ont fait beaucoup de bruits à Conakry » (requête, page 3 et 4).

Cette explication ne convainc nullement le Conseil qui constate que le requérant a tenu des propos tout à fait divergents concernant les circonstances dans lesquelles il a été arrêté le 5 février 2016 (voir la décision, page 2), soutenant tantôt avoir vu une bagarre, tantôt qu'il n'y avait aucun affrontement et que tout était calme, alors qu'il s'agit d'un fait qu'il dit avoir vécu personnellement et être à l'origine de ses craintes.

8.2 Ainsi encore, s'agissant des divergences que la partie défenderesse lui reproche concernant les accusations que les autorités portent à son encontre, la partie requérante soutient « qu'elles reposent sur une mauvaise lecture et compréhension de ses déclarations » : elles s'expliquent par la circonstance que les deux gendarmes qui ont interrogé le requérant, l'ont accusé, le premier, d'avoir participé au meurtre du journaliste tué lors des affrontements devant le siège de l'UFDG le 5 février 2016, et le second, d'avoir participé à ces affrontements (requête, page 4).

Le Conseil estime au contraire que les propos que le requérant a tenus à cet égard aux différents stades de la procédure, sont très clairs, mais qu'ils sont totalement contradictoires (voir la décision, page 2), le requérant n'ayant en effet jamais soutenu que les accusations auraient été différentes selon le gendarme qui les avait proférées.

8.3 Ainsi encore, s'agissant des divergences sur sa détention à la Maison centrale de Conakry, entre ses déclarations et les informations recueillies à l'initiative du Commissaire adjoint (dossier administratif, pièce 25/1), la partie requérante reproche à ce dernier de ne pas avoir pris « en considération le fait que le requérant ne sortait jamais du bâtiment des mineurs, qu'il sortait de sa cellule pour prendre ses repas et pour jouer au football dans la cour située à l'intérieur des bâtiments des mineurs ; qu'il reste évident que sa mémoire visuelle ne peut reproduire tous éléments de détails de la Maison centrale de Conakry tels que consignés dans le document [...] [rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse.] Que dans le cas d'espèce, la décision attaquée ne prend pas en considération les défaillances de la mémoire visuelle du requérant » (requête, page 5).

Cet argument manque de toute pertinence ; en effet, rien que la description que le requérant donne du bâtiment des mineurs, dans lequel il déclare pourtant être resté détenu durant plus de trois mois et demi, comporte des différences à ce point importantes avec les informations recueillies par la partie défenderesse (voir la décision, page 2) que le Conseil ne peut que conclure que cette détention n'est pas crédible.

8.4 Quant à la détention du requérant à la gendarmerie d'Hamdallaye pendant trois jours, le Conseil estime, au vu de l'imprécision des propos que le requérant a tenus lors de son audition du 6 janvier 2017 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 7), que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que cette détention n'est pas davantage crédible. Le Conseil souligne par ailleurs que la requête (page 5) ne fournit toujours aucune précision à cet égard.

8.5 Le requérant soutient enfin que ses craintes se fondent « sur son statut d'évadé de prison et sur les recherches dont il fait [l']objet actuellement en Guinée » (requête, page 8).

Outre qu'il estime que les faits invoqués ne sont pas crédibles, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne produit aucun document de nature à prouver qu'elle serait recherchée par ses autorités, et, d'autre part, qu'elle n'avance aucun argument pour établir que sa seule appartenance à l'ethnie peuhl, en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible, suffirait à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

8.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

9. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire (requête, page 8).

D'une part, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE